



Rupture conventionnelle problème avec les congés payés acquis!!

Par **coralie picard**, le **13/07/2017** à **15:48**

bonjour j'aurai besoin d'un renseignement concernant une rupture conventionnelle

mon mari a fait une demande de rupture conventionnelle mi-juin qui a été acceptée. Premier rendez vous le 23 juin, pour valider la demande de rupture où sa RH lui a qu'il lui devait 1 mois et demi de salaire et que comme sa rupture couté cher à l'entreprise et qu'il lui devait encore 22 jours de congés payés à prendre il devait solde ses congés en août soit du 1er au 31 août fin de contrat le 31 aout

hier il a été signé sa rupture donc il a eu le montant de sa prime de rupture soit 2600€ brut et en contrepartie ils lui ont demandé de signé sa feuille de congés payé de 22 jours mais de venir travailler au mois d'août!.. en quelque sorte ils lui ont dis c'est ça où on arrête la rupture conventionnelle et il n'y a plus d'accord...

je sais que niveau congés et travail c'est pas légal du tout mais comment se retourner en sachant que derrière on quitte paris pour la province le 25 aout qu'on a plus de toit sur la tête plus rien!!

Merci pour votre aide

Par **P.M.**, le **13/07/2017** à **16:30**

Bonjour,

Si la rupture conventionnelle est signé le 23 juin sans le port de la date effective de rupture, celle-ci devrait intervenir au plus tard fin juillet et donc le salarié se trouverait libre de tout engagement...

Si ce n'était pas le cas, une fois le délai de rétractation de 15 jours calendaires, de toute façon l'employeur ne pourrait plus revenir sur la rupture conventionnelle et don le salarié pourrait prendre tout normalement ses congés payés sans bien sûr venir travailler pendant ceux-ci, ce qui est interdit...

Par **coralie picard**, le **13/07/2017** à **16:43**

alors la convention de rupture a été signé uniquement le 12 juillet donc hier, il y a un droit de rétractation jusqu'au 27 août, donc je comprends bien votre réponse, à partir du 28 août l'employeur comme le salarié ne peut pas revenir dessus c'est bien ça. fin de contrat le 31 août comme il est convenu par les deux parties

donc le 31 juillet il peut demander à avoir une copie de sa feuille de congés pour ses 22 jours de congés payés, et si celle-ci n'est pas signée par son employeur il va travailler, si elle est signée par l'employeur il peut prendre ses congés, on est bien d'accord?...

autre question les documents de fin de contrat doivent être remis à quelle date du coup...

Par **coralie picard**, le **13/07/2017** à **16:59**

dans le document signé par les deux parties il n'y a pas mention des congés payés. il est juste précisé le montant de son indemnités spécifiques de rupture conventionnelle soit 2600€ brut.

or après la signature des documents de rupture, sa RH lui a demandé de signer sa feuille de demande de congés de ses 22 jours acquis à prendre du 1er au 31 août, que ce là ne serait pas payé car la rupture leur coûte trop cher, mais que mon mari soldé tout ses congés via la signature sur sa demande de congés et qu'en contre partie mon mari devait venir travailler, en gros mon mari offre un mois de salaire à son entreprise.

je suis pas sûr que ce soit très clair

Par **P.M.**, le **13/07/2017** à **17:05**

Vous n'indiquez pas quelle date est mentionnée comme celle effective de rupture sur le document...

Par **coralie picard**, le **13/07/2017** à **17:38**

sur la rupture il est indiqué 31 août, donc dernier jour travaillé

Par **P.M.**, le **13/07/2017** à **18:27**

Comme je vous l'ai indiqué, si la rupture conventionnelle est déjà conclue, le salarié pourrait ne pas se présenter à son travail à compter du 1er août, début de ses congés payés et s'assurer que la demande d'homologation a été envoyée à la DIRECCTE après le délai de rétractation...

Par **coralie picard**, le **13/07/2017** à **18:29**

ça je suis ok avec ce que vous dites, mais les congés payés et donc leur prise de congés ne fait pas parti des clauses de la rupture conventionnelle

Par **P.M.**, le **13/07/2017** à **18:34**

Mais le salarié apparemment détient une feuille de congés payés pour la période datée du même jour que celle de la signature de la rupture conventionnelle...